

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 56 vom 19. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__56

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 56 du 19 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 56 del 19 gennaio 2017

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU SANS INVALIDITÉ | 28 LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 8 LPGA, 88a RAI, 88bis RAI

Erwägungen

E. 3

En tant que le Tribunal fédéral invite, aux termes de son dispositif, la Cour de céans à se prononcer sur le droit à la rente pour une période postérieure à la décision litigieuse du 22 août 2013, il a, de façon implicite, étendu l'objet de la procédure à une question qui excède l'objet de la contestation (sur les conditions posées à l'élargissement de la procédure : voir ATF 130 V 138 consid. 2.1). Liée par cette injonction, la Cour de céans est par conséquent tenue d'examiner le droit aux prestations jusqu'au jour du présent arrêt.

E. 4

a) En substance, le Tribunal fédéral a estimé que l'instruction devait être complétée quant à la question du montant du revenu d'invalidé déterminant pour la période postérieure au 30 juin 2012. b) Eu égard à l'objet du renvoi, il n'y a pas de place pour l'examen du bien-fondé du montant de 143'946 fr. (valeur 2012) retenu par le Tribunal fédéral au titre de revenu sans invalidité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner les critiques formulées à ce sujet par l'assuré au point II de son écriture du

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'assuré a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} mai au 31 juillet 2011, à une demi-rente du 1^{er} août 2011 au 30 septembre 2013 et à un quart de rente du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1 bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA VD). c) Bien que la recourante obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre des dépens de la part de l'office intimé. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.